

Chiens divagants

MEMO à l'attention des maires

Régulièrement, les dommages attribués au loup sont contestés considérant qu'ils sont dus à des chiens divagants.

Afin que le doute ne s'installe pas, il convient de prendre les mesures nécessaires pour contenir ce phénomène.

La différence entre les chiens divagants et les chiens errants

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres [1].

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. [2]

Un chien errant n'a lui plus de propriétaire, par exemple à la suite du décès de ce dernier, d'une fugue ou encore d'un abandon. Cette définition n'est pas précisée dans les codes, c'est une définition d'usage.

Les dommages causés par des chiens divagants ne sont pas pris en charge par l'Etat mais par l'assurance du détenteur du chien.

Rappel

Conformément à l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, **un chien de protection n'est pas considéré comme en état de divagation**, quand il protège son troupeau, même s'il est hors de portée de voix de son maître ou éloigné de plus de cent mètres.

Des chiens aux allures de loup

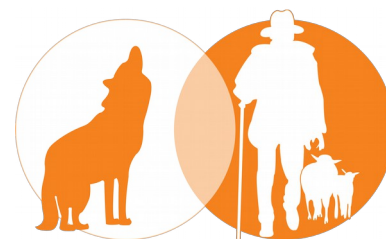
Des chiens appartenant à certaines races, lorsqu'ils sont divagants, peuvent être confondus avec un loup. Ces chiens sont issus du croisement entre chien et loup. Aujourd'hui, il n'existe que deux races de chiens-loups reconnues par la Fédération Cynologique Internationale : le Chien-loup tchèque et le Chien-loup de Saarloos.



Chien-loup tchèque



Chien-loup de Saarloos



Le rôle du maire : deux pouvoirs de police

1/ La police municipale (code général des collectivités territoriales)

Le maire est notamment chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département [3]. Il est le garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il lui incombe notamment le soin de prévenir ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces [4].

2/ Le pouvoir de police spéciale du maire (code rural et de la pêche maritime)

Le maire est tenu de prendre toute mesure visant à empêcher la divagation des chiens. Il doit prendre un arrêté municipal afin de réduire les risques de troubles et d'accidents. Les chiens errants et en état de divagation saisis sur le territoire de la commune pourront être conduits à la fourrière. De plus, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière [5].

Télécharger [ici](#) le guide « Fourrière animale : guide à l'attention des maires »

Le rôle du préfet de département

Si les mesures adéquates ne sont pas mises en œuvre par les autorités municipales, le préfet de département peut, sur toutes ou partie des communes prendre toute décision nécessaire au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. [6]

À ce titre, il peut autoriser par arrêté les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie à procéder à l'abattage des chiens en état de divagation. Si le propriétaire du (ou des) animaux est retrouvé, les frais de destruction et de transport pourront lui être facturés. Des exemples de ce type d'arrêté sont disponibles auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces arrêtés autorisant une destruction ponctuelle des chiens divagants peuvent intervenir en complément des arrêtés préfectoraux autorisant le tir de défense du loup, notamment dans les territoires en cours de colonisation, où bien souvent les actes de prédateurs observés sont le fait de chiens.

Références réglementaires

[1] Code rural et de la pêche maritime – Art. L211-23

[2] Code rural et de la pêche maritime – Art. L211-19-1

[3] Code général des collectivités territoriales – Article L2212-1

[4] Code général des collectivités territoriales – Article L2212-2

[5] Code rural et de la pêche maritime – Art L 211-22

[6] Code général des collectivités territoriales – Article L2215-1

Version de mars 2020

Directeur de la publication : Eric TANAYS

Rédaction : DREAL et DRAAF Auvergne Rhône-Alpes

Réalisation : Léa SCERRI - Unité loup – Dreal Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 5 place Jules Ferry, 69006 Lyon